

[Texte]

Agriculture will maintain the discretion conferred by the word "may".

2. With respect to the French version of the Act, I confirm that the next amendment to the Regulations will contain a clause providing for the substitution of the word "étiquette" for the word "label" wherever the last word appears in the Regulations.

Thank you for raising these concerns with me.

Yours sincerely,

J.E. McGowan

SOR/88-531—NATIONAL HISTORIC PARKS ORDER, AMENDMENT

SOR/88-538—NATIONAL HISTORIC PARKS GENERAL REGULATIONS, AMENDMENT

November 18, 1988

1. This amendment effects three changes requested by the Joint Committee. The nature of these changes is explained in the Regulatory Impact Analysis Statement (see SOR/82-263, before the Committee on December 16, 1982, January 30, 1986, March 26 and December 3, 1987 and June 9, 1988).

2. A comment deserves to be made on the responsible department's failure to make the required amendments on a timely basis. The need for these amendments was drawn to the attention of the department in December of 1982. In January of 1983, the Committee was assured that the amendments would be made "in the near future". Some four years later, in December of 1987, the draft amendments were pre-published in Part I of the Canada Gazette. The amendments were enacted some 11 months after their pre-publication. This is an extraordinary delay. Pre-published amendments are generally enacted between two to four months after pre-publication.

SOR/88-611—ARMED FORCES POSTAL REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/88-432—ARMED FORCES POSTAL REGULATIONS, AMENDMENT

January 10, 1989

An ambiguity in the drafting of the French version of the definition "third class mail" had previously been brought to the attention of Canada Post Corporation (SOR/88-432 and related correspondence are attached). This definition has now been revoked.

SOR/89-287—NATIONAL PARKS GENERAL REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/89-286—TWIN RIVERS GOLF COURSE FEES REGULATIONS, REVOCATION

[Traduction]

prévus pour 1990-1991. Le ministre de l'Agriculture conservera le pouvoir discrétionnaire que lui confère le terme «peut».

2. En ce qui a trait à la version française de la Loi, je confirme que la prochaine modification du Règlement contiendra une disposition visant le remplacement du terme «label» par le terme «étiquette» chaque fois que l'occasion se présente dans le Règlement.

En vous remerciant d'avoir attiré notre attention sur tous ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

J.E. McGowan

P.j.

DORS/88-531—DÉCRET SUR LES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX, MODIFICATION

DORS/88-538—RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX, MODIFICATION

Le 18 novembre 1988

1. Ce règlement modificatif contient trois modifications demandées par le Comité mixte. La nature de ces modifications est expliquée dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (voir le DORS/82-263, examiné par le Comité les 16 décembre 1982, 30 janvier 1986, 26 mars et 3 décembre 1987 et le 9 juin 1988).

2. Un commentaire s'impose ici au sujet du ministère responsable qui a omis d'apporter en temps voulu les modifications requises. Le ministère a été informé de la nécessité d'apporter des modifications au règlement dès décembre 1982. En janvier 1983, le Comité recevait l'assurance que les modifications seraient apportées «sous peu». Quatre ans plus tard, en décembre 1987, les projets de modification ont été publiés dans la Partie I de la Gazette du Canada. Les modifications ont été édictées 11 mois après la prépublication. Ce qui est extraordinairement tardif puisque le délai ordinaire est de deux à quatre mois.

DORS/88-611—RÈGLEMENT DES POSTES POUR LES FORCES ARMÉES, MODIFICATION

DORS/88-432—RÈGLEMENT DES POSTES POUR LES FORCES ARMÉES, MODIFICATION

Le 10 janvier 1989

Une ambiguïté dans le libellé de la version française de la définition de «courier de troisième classe» avait déjà été portée à l'attention de la Société canadienne des postes (DORS/88-432 et correspondance y afférente joints). Cette définition est maintenant révoquée.

DORS/89-287—RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES PARCS NATIONAUX, MODIFICATION

DORS/89-286—RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR L'UTILISATION DU TERRAIN DE GOLF TWIN RIVERS, ABROGATION